

DÉCISION

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Dans un contexte d'inflation et dans le cadre légal défini par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

Je décide, après consultation du Comité Social et Économique Central de Dalkia en séance extraordinaire du 3 octobre 2022, de la mise en place d'une prime exceptionnelle nommée dans ladite loi « Prime de Partage de la Valeur ».

Les conditions et les modalités d'attribution sont les suivantes :

Bénéficiaires

La prime concerne les salariés liés à Dalkia par un contrat de travail à la date de signature de la présente décision et ayant perçu une rémunération¹ inférieure ou égale à 50 000 € bruts au cours des 12 derniers mois.

Il est précisé que les alternants y sont éligibles.

Montant

Par le présent dispositif, Dalkia a la volonté de soutenir le pouvoir d'achat et d'apporter une attention particulière aux salariés qui se trouvent davantage impactés par l'inflation.

Ainsi, le montant de la prime est fixé à :

- 600 €² pour les salariés qui ont perçu une rémunération inférieure ou égale à 30 000 € bruts au cours des 12 derniers mois ;
- 500 €³ pour les salariés qui ont perçu une rémunération supérieure à 30 000 € bruts et inférieure ou égale à 50 000 € bruts au cours des 12 derniers mois.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de présence effectif dans l'entreprise sur cette période⁴.

¹ Pour l'application de la présente décision, la rémunération comprend 13/12^e des sommes perçues au titre du salaire mensuel de base au cours des 12 derniers mois précédent l'entrée en vigueur de la décision, auxquels s'ajoute la prime de vacances perçue sur cette même période. Cette rémunération est appréciée en équivalent temps plein.

^{2 ; 3} En application de la loi du 16 août 2022 précitée, ces sommes sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont également exonérées de CSG et CRDS pour les salariés ayant perçu une rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC, sur les 12 derniers mois précédant le versement de la prime.

⁴ Il est précisé qu'en application de la loi précitée, les congés maternité et ceux destinés à l'éducation des enfants sont assimilés à des périodes de travail effectif (congés paternité, congés parentaux d'éducation...).

Modalité de versement

La prime est versée en une seule fois sur la paie d'octobre 2022.

Par ailleurs, une négociation salariale s'ouvrira en octobre avec les Organisations Syndicales.

La présente décision entre en vigueur à sa date de signature.

Fait à Saint-André,

Le 3 octobre 2022



Sylvie Jéhanno

Présidente Directrice Générale